

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 19 et 27 février et 14 mars 1936), p. 37. — **AUTRICHE.** Avis concernant les signes officiels suisses modifiés de contrôle et de garantie pour les métaux précieux (n° 13, du 9 janvier 1936), p. 38. — **BELGIQUE.** Circulaire concernant les lettres rectificatives à annexer aux brevets (du 11 septembre 1935), p. 38. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté modifiant l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, qui règle la protection de la propriété industrielle (n° 24/LR, du 27 janvier 1936), p. 38. — **FRANCE.** I. Arrêtés accordant la protection temporaire à cinq expositions (des 22 janvier, 20 février, 1^{er}, 9 et 16 mars 1936), p. 38. — II. Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 8 mars 1936), p. 39. — **ITALIE.** Décret accordant la protection des inventions, etc. à une exposition (n° 282, du 10 février 1936), p. 40. — **NICARAGUA.** Loi portant création du Bureau des brevets et modifiant les taxes de brevets (du 16 juillet 1935), p. 40. — **PALESTINE.** Ordonnance portant modification de la taxe d'enregistrement des marques (du 30 septembre 1935), p. 40.

SOMMNAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. Loi concernant les matières propres à être filées (du 6 décembre 1935), p. 41. — **FRANCE.** I. Décret portant application de la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie (du 8 janvier 1936); II. Circulaire aux agents du

service de la répression des fraudes (n° 129, du 6 février 1936); III. Décret appliquant à l'Algérie la loi du 8 mars 1935 qui protège les « bronzes » (du 22 janvier 1936), p. 41.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation (du 28 mai 1935), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les prochaines réunions de Berne; premières opinions, p. 42.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Modèles d'utilité. Identité. Motif de radiation suivant la jurisprudence récente, qui s'écarte de la jurisprudence antérieure (M. Wassermann), p. 46. — **FRANCE.** I. Nom patronymique. Concurrence illicite. Réglementation de l'usage. Interdiction de faire le commerce sous son nom, p. 48. — II. Concurrence déloyale. Annonce relative à la fabrication de savon avec des matières végétales, et notamment sans suif. Acte licite, p. 48. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Titre d'une épiphénomène. Emploi prolongé. Fonction distinctive. Contrefaçon, p. 48. — **SUISSE.** Brevets. Action en annulation intentée par le licencié. Exception du dol, p. 48.

NOUVELLES DIVERSES: **BUREAU INTERNATIONAL.** Retraite de M. le secrétaire Paul Guye, p. 49. — **PAYS-BAS.** Les quatre-vingts ans de M. Snijder van Wissenkerke, p. 49.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux, p. 49.

STATISTIQUE: Statistique générale pour l'année 1935, *supplément*, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 19 et 27 février et 14 mars 1936.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable (avis

du 19 février) en ce qui concerne l'exposition ambulante dite «Jedermann und der Verkehr» (l'individu et la circulation), qui suivra l'itinéraire ci-après: Francfort-sur-l'Oder (7-29 février); Essen (1-31 mai); Wuppertal (10 juin-8 juillet); Düsseldorf (10-31 juillet); Cologne (5-30 septembre). Il en sera de même en ce qui concerne la III^e exposition alimentaire allemande (*Reichsnährstandsausstellung*), qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 17 au 24 mai 1936 (avis du 27 février), et l'exposition d'instruments et appareils chirurgicaux, de l'équipement médical et des meubles de salle d'opération, qui aura lieu à Berlin du 15 au 18 avril 1936, à l'occasion du Congrès de la chirurgie (avis du 14 mars).

Avis

Nous mettons en vente la publication suivante:

Classification des produits auxquels s'appliquent les marques. Répertoire desdits produits, en français, en allemand et en anglais. 2 volumes in-4°, 640 pages, brochés, 25 francs suisses (frais d'expédition compris).

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUTRICHE**AVIS
concernant****LES SIGNES OFFICIELS SUISSES MODIFIÉS DE
CONTROLE ET DE GARANTIE POUR LES MÉ-
TAUX PRÉCIEUX**(N° 13, du 9 janvier 1936.)⁽¹⁾

1. — Aux termes du § 3, alinéa 1, n° 1, lettre c), et du § 4 a, alinéa 2, de la loi n° 130, de l'année 1935, concernant la protection des marques⁽²⁾, et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention de Paris revisée pour la protection de la propriété industrielle, de 1883/1925, avis est donné — en complément de l'avis n° 185, du 16 juin 1931, concernant les armoiries de la Confédération et des Cantons helvétiques, ainsi que les signes et poinçons de contrôle et de garantie adoptés par la Suisse pour les métaux précieux⁽³⁾ — que les dispositions des §§ 3, alinéa 1, n° 1, 4 et 4 a, alinéa 1, de la loi précitée s'appliquent aussi aux signes officiels suisses modifiés de contrôle et de garantie pour les métaux précieux.

2. — Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux signes modifiés qui ont fait l'objet d'un enregistrement à titre de marques avant l'échéance de deux mois à compter de leur notification par le Gouvernement helvétique, c'est-à-dire jusqu'au 10 décembre 1935 au plus tard, ou qui constituent un élément de ces marques (Convention, art. 6^{ter}, al. 3 et 6).

3. — La reproduction et la description de la forme officielle desdits signes modifiés peuvent être examinées par le public aux archives centrales des marques, au *Patentamt*.

BELGIQUE**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE**

concernant

**LES LETTRES RECTIFICATIVES À ANNEXER AUX
BREVETS**(Du 11 septembre 1935.)⁽⁴⁾

Subsidiairement aux instructions contenues dans ma circulaire du 15 mai 1935⁽⁵⁾, j'ai l'honneur de vous faire savoir que certaines prescriptions de l'arrêté royal du 10 septembre 1924⁽⁶⁾ con-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1931, p. 138. V. aussi 1933, p. 78.

⁽⁴⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 11, de novembre 1935, p. 210.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 3.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1924, p. 217.

cernant les formalités à remplir pour l'obtention d'un brevet d'invention s'appliquent également aux documents dont il s'agit.

En conséquence, je crois utile d'attirer votre très sérieuse attention sur les recommandations suivantes :

a) L'original de la lettre sera écrit sur feuilles simples, ne portant d'écriture que sur une seule face.

b) Les feuilles seront de format patria.

c) Une marge d'environ 4 em. sera laissée en blanc à gauche. Il n'est pas nécessaire de laisser un espace blanc au haut de la page.

d) L'encre sera noire et, si la lettre est datygraphiée, l'original sera constitué au moyen d'un exemplaire de première frappe.

N. B. — Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la copie qu'il est permis de joindre à la lettre.

Dans l'intérêt des personnes qui demandent des copies de brevets, je vous prie de bien vouloir vous efforcer de tracer le texte complet de la lettre sur une seule page.

Je vous rappelle, Monsieur, que, conformément à ma circulaire du 15 mai 1935, la lettre doit obligatoirement contenir autorisation pour l'Administration d'en délivrer copie, et qu'elle n'est acceptée que pour autant qu'elle soit accompagnée d'un timbre fiscal de 15 francs.

Je profite de l'occasion pour remettre en votre mémoire les prescriptions relatives à l'emploi de l'encre noire pour la confection des mémoires descriptifs. En dépit des instructions données par le Service de la propriété industrielle, il arrive fréquemment qu'on utilise une encre pâle ou de couleur violette qui ne permet pas une reproduction convenable par la photographie.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN**ARRÊTÉ****MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2385 DU 17 JANVIER
1924 RÉGLEMENTANT LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ART-
ISTIQUE, LITTÉRAIRE ET MUSICALE EN SYRIE
ET AU LIBAN**(N° 24/LR, du 27 janvier 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs délivrés en vue du dépôt à l'Office pour la protection de la propriété, des brevets d'invention, marques de fabrique et de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

commerce, dessins et modèles industriels, œuvres artistiques et littéraires sont dispensés de la formalité de légalisation.

ART. 2. — Toute disposition contraire, prévue par l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, est abrogée⁽²⁾.

ART. 3. — Le secrétaire général du haut commissariat et le directeur de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE**1****ARRÊTÉS****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À CINQ EXPOSITIONS**(Des 22 janvier, 20 février, 1^{er}, 9 et 16 mars 1936.)⁽²⁾

L'exposition dite : X^e Salon nautique international, qui doit avoir lieu à Paris, cours Albert 1^{er} et sur la Seine, du 18 avril au 3 mai 1936 (arrêté du 22 janvier), la XV^e Exposition internationale de l'aéronautique, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Elysées, du 13 au 29 novembre 1936 (arrêté du 20 février), l'exposition dite : XV^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des expositions (porte de Versailles), du 17 au 22 mars 1936 (arrêté du 1^{er} mars), l'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 11 au 26 avril 1936 (arrêté du 9 mars), et l'exposition dite : Foire de Paris, qui doit avoir lieu à Paris, à la Porte de Versailles, au Parc des expositions, du 16 mai au 2 juin 1936, ainsi que le concours d'inventions organisé à cette occasion du 8 mai au 2 juin 1936 (arrêté du 16 mars), ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront respectivement délivrés par le Directeur de la propriété industrielle (manifestations de Paris) et par le Préfet du Pas-de-Calais (exposition d'Arras), dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153 ; 1926, p. 121 ; 1932, p. 93, 195 ; 1934, p. 151.

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

II DÉCRETS

PORANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽¹⁾

(Du 8 mars 1936.)⁽²⁾

I

Instruments de musique à vent, cuivre et bois et leurs accessoires

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les instruments de musique à vent, cuivre et bois et leurs accessoires.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'indication d'origine devra être apposée soit par poinçonnage, soit par gravure aux emplacements ci-dessous indiqués :

Flageolets et musettes : sur le corps de l'instrument.

Petite flûte et grande flûte : sur le corps de l'instrument en haut près de la pompe d'accord.

Hautbois, clarinettes, cors anglais, bassons, cornemuses : sur chaque des corps du haut et du bas.

Ophicléides, basses, contrebasses en cuivre, bombardons, hélicons : sur le deuxième piston au-dessus de la colonne d'air et sur le pavillon.

Saxophones - sarrusophones : sur le corps de l'instrument en dessous du support du pouce droit.

Clairons et trompettes d'ordonnance, clairons basse, cors de chasse basse, trompettes altos et trompettes basse : sur le pavillon.

Cornes d'appel en corne ou en cuivre : sur le corps de l'instrument.

Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, tels que cornes et cornets d'appel, sirènes, sifflets, appa-

reils à diaphragmes vibrants : sur le pavillon.

Cors et trompes de chasses : sur le pavillon.

Cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie : sur le deuxième piston au-dessus de la colonne d'air et sur le pavillon.

Saxhorns, barytons, altos, trombones, buccins, bugles en cuivre, anchees de clarinettes et de saxophones, anchees de hautbois, de cors anglais, bassons et sarrusophones : à la base de l'anche, perpendiculairement à l'axe.

Pièces détachées d'instruments à vent en cuivre : pistons : sur le deuxième piston en dessus de la colonne d'air; cylindres à rotation : sur le corps du cylindre, parallèlement à l'axe; pavillons : sur le pavillon.

Accessoires divers : embouchures : sur le bassin; pupitres : sur la tige du pupitre; potences : sur le corps de la potence ou de la coulisse.

Pièces détachées d'instruments à vent en bois : bois tourné : sur le corps, perpendiculairement à l'axe; viroles et clefs en mallechort ou en cuivre : sous la spatule des clefs.

L'indication d'origine «sur le pavillon» doit être apposée directement au-dessous de la marque ou de l'emplacement qui lui est habituellement réservé.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II *Jeux et jouets*

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire, prévue par le décret du 26 février 1934 relatif aux jeux et jouets⁽²⁾ :

- 1^o les jouets qui, par leur dimension, leur forme ou leur composition, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;
- 2^o les jouets pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente, à condition, toutefois, qu'alors cette indication apparaisse sous l'une des formes suivantes : sur un accessoire servant à l'ornementation ou à l'habillage des objets ou sur une étiquette fortement collée sur ceux-ci, chaque fois que ce mode de

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1934, p. 61.

marquage sera possible; dans le cas contraire, sur les emballages et, si les objets sont vendus au détail, sans marque, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

ART. 3. —⁽¹⁾

III

Objets en matière moulée

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Tous objets moulés en matières plastiques, à base de bitumes, brais, résines naturelles ou synthétiques, dérivés cellulaires, poudres d'ébonite ou matières analogues, avec ou sans pièces métalliques, notamment :

Objets de tabletterie, bimbeloterie, articles de ménage, isolants pour l'électricité, baies d'accumulateurs, optique, photographie.

Pièces détachées pour : téléphonie, télégraphie, T. S. F., compteurs électriques, machines à écrire, coutellerie, filature, tissage, automobile.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication viendra de moulage ou de poinçonnage en creux ou en relief sur ceux.

Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

- 1^o les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;
- 2^o les articles pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente ou une dépréciation certaine de leur caractère artistique;
- 3^o les pièces de rechange de matériel étranger précédemment importé, des-

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

tinées à l'entretien et à la réparation de ce matériel et que les importateurs déclareront réservées à cet usage sur la formule même de leurs déclarations en douane,

à condition toutefois que, dans tous les cas, cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Produits céramiques et réfractaires

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire, prévue au décret du 29 août 1934⁽²⁾, c'est-à-dire en creux ou en relief avant cuissage :

- 1^o les produits céramiques et réfractaires qui, par leur dimension, leur forme, leur composition, ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas recevoir cette apposition;
- 2^o les produits céramiques et réfractaires pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente, à condition toutefois que cette indication soit apposée à l'encre ou à la peinture indélébiles, chaque fois que ce mode de marquage individuel sera possible et que, dans le cas contraire, elle figure sur les emballages et, si les objets sont vendus au détail sans emballages, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2 et 3. —⁽¹⁾

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(N° 282, du 10 février 1936.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1934, p. 184.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

fabrique concernant les objets qui figureront à la XVIII^e Foire de Padoue, qui sera tenue du 9 au 24 juin 1936, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽⁴⁾.

NICARAGUA

LOI

PORANT CRÉATION DU BUREAU DES BREVETS ET MODIFIANT LES TAXES DE BREVETS

(Du 16 juillet 1935.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau spécial pour l'enregistrement et la protection de la propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique. Cet organe portera le nom de « Bureau des brevets du Nicaragua ». Il constituera une division du Ministère du Fomento.

ART. 2. — Le Bureau des brevets tiendra le registre général des marques de fabrique et de commerce, des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, etc., ainsi que le registre général de la propriété littéraire et artistique. Il administrera la protection du nom commercial et la répression de la concurrence déloyale et des fausses indications de provenance, aux termes des lois en vigueur et des conventions internationales conclues par le Nicaragua. Seront versés aux archives du Bureau tous les livres, actes, descriptions, dessins, clichés, marques, dessins ou modèles industriels et autres pièces se rapportant à la procédure concernant la protection de la propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique.

ART. 3. — Le Bureau entretiendra si possible des relations avec les autres organisations similaires et avec les institutions et les sociétés savantes et industrielles, dans le but d'échanger des publications, rapports et communications portant sur le développement du droit dans le domaine de la propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique, dans toutes ses formes.

ART. 4. — Le Bureau sera placé sous la direction d'un expert portant le titre de *Comisionado de Patentes* et muni de tous les pouvoirs que les lois confèrent, pour autant qu'il s'agit de l'enregistrement des brevets d'invention et des marques, au Directeur général des travaux publics, et — en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique — au Ministère de Fomento.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1905, p. 193.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 28 novembre 1935, p. 179.

ART. 5. — Les taxes visées par les lois sur les marques⁽¹⁾ et sur les brevets⁽²⁾ sont modifiées comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| a) pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque | 10 cordobas |
| b) pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou modèle industriel | 10 » |
| c) pour la délivrance d'un brevet d'invention | 10 » |
| d) pour l'enregistrement d'un transfert de marque, de dessin ou modèle ou de brevet | 5 » |
| e) pour les annuités de brevet, par an | 2.50 » |

ART. 6. — Toutes les taxes visées par l'article 5 seront payées d'avance à la Direction des Finances du district de Managua, qui délivrera un récépissé à l'intéressé.

ART. 7. — Le récépissé doit être produit au moment du dépôt de la demande. Si celle-ci est rejetée, la taxe n'est pas remboursée.

ART. 8. —⁽³⁾

ART. 9. — Il y aura lieu de payer :

a) pour un extrait de registre	1.00 cordobas
b) pour une copie certifiée .	1.00 »

ART. 10. — Les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi seront rendues ultérieurement.

ART. 11. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le journal officiel⁽⁴⁾.

PALESTINE

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DE LA TAXE D'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 30 septembre 1935.)⁽⁵⁾

Article unique. — Dans l'annexe I au règlement sur les marques de 1921/1930⁽⁶⁾, il y a lieu de modifier comme suit la taxe pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe : Lire L. P. 3 au lieu de L. P. 5.

La présente réduction de tarif ne s'applique pas aux marques dont l'enregistrement a été demandé avant la date de la présente ordonnance.

⁽¹⁾ Loi du 20 novembre 1907 (v. Prop. ind., 1908, p. 37).

⁽²⁾ Lois des 11 octobre 1889, 11 novembre 1913, 30 juillet 1926 (*ibid.*, 1902, p. 103; 1925, p. 8; 1927, p. 79).

⁽³⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

⁽⁴⁾ La loi a été publiée dans la *Gaceta* du 21 août 1935.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

6/10 1931, p. 186

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *Loi du 6 décembre 1935 concernant les matières propres à être filées* (¹). — Nous nous bornons à signaler la promulgation de la présente loi, qui règle en détail la fabrication et le commerce des matières propres à être filées, car son objet ne rentre pas suffisamment dans le cadre des questions de notre domaine pour que nous la publions *in extenso*.

FRANCE. — I. *Décret du 8 janvier 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juillet 1934* (²) *sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie* (³).

II. *Circulaire n° 129, du 6 février 1936, du Ministre de l'Agriculture aux agents du service de la répression des fraudes.* (Application de la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie et du décret du 8 janvier 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.) (⁴)

III. *Décret du 22 janvier 1936, portant application à l'Algérie de la loi du 8 mars 1935* (⁵) *ayant pour but de protéger les objets d'art fabriqués et vendus sous la dénomination de « bronze »* (⁶).

Conventions particulières

FRANCE—PAYS-BAS

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 28 mai 1935.) (⁷)

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre contre la concurrence déloyale dans les transactions économiques.

(¹) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 12, du 24 décembre 1934, p. 184.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 118.

(³) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 9 janvier 1936, p. 405.

(⁴) *Ibid.*, numéro du 7 février 1936, p. 1592.

(⁵) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 69.

(⁶) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 25 janvier 1936, p. 1116.

(⁷) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 5 à 8, de mai-août 1935, p. 95.

ciales, notamment en prohibant et en réprimant par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissances, documents publicitaires ou autres papiers de commerce et comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques desdits produits.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de tous produits de l'autre Partie, y compris les produits vini-
coles et les produits laitiers, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays de production. La notification devra viser les marques ou documents officiels qui accompagneront les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront notamment interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figuraient, soit sur les produits eux-mêmes, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissances, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes à la diligence de l'administration ou à la requête du ministère public, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait men-

tionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que «genre», «type», «façon», «rival», etc. ou d'une autre indication régionale spécifique ou autre.

ART. 26. — En ce qui concerne la propriété industrielle et artistique, la liberté du transit, le régime des voyageurs de commerce et celui des échantillons et modèles, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour s'en rapporter à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, à la Convention de Berlin du 3 novembre 1908, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à la Convention de Barcelone du 20 avril 1921 et à la Convention de Genève du 3 novembre 1923.

ART. 27. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que par la mise en vigueur du présent traité, l'échange de notes des 27 et 28 janvier 1892, la convention du 13 août 1902 et l'arrangement du 18 août 1910 cesseront leurs effets.

ART. 28. — Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à La Haye.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications (¹).

Il aura une durée de deux années à partir du jour de son entrée en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des Hautes Parties contractantes au moins trois mois avant l'expiration du délai de deux années, il restera en vigueur pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé avec un préavis de trois mois (²).

(¹) Un décret du 29 mai 1935, publié au *Journal officiel* du 31 du même mois, a promulgué le traité, pour mise en vigueur à la date du 31 mai.

(²) Ajoutons les observations ci-après contenues dans le protocole de clôture :

Le royaume des Pays-Bas comprend les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao. Partout où dans le présent traité figure l'expression «Pays-Bas», le territoire situé en Europe est seul visé.

«Ad ART. 11. — Il est entendu que nonobstant l'article 28, les dispositions de l'article 11 ne seront mises en vigueur qu'à partir du 1^{er} mai 1936.

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 11 dans les colonies et territoires d'outre-mer de chacune des Hautes Parties contractantes, il sera tenu compte des difficultés de surveillance inhérentes à la situation de ces colonies et territoires.»

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES PROCHAINES RÉUNIONS DE BERNE

Premières opinions

Nous avons donné, dans le dernier numéro de la *Propriété industrielle* (1), le programme des questions qui doivent être soumises à la prochaine Réunion technique dont la convocation à Berne a été décidée par la Conférence de Londres, ainsi qu'éventuellement à une Conférence spéciale des délégués des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, qui serait appelée à examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'Arrangement, dans le cas où il paraîtrait opportun de donner suite à la suggestion présentée par la Délégation des Pays-Bas à Londres, à l'effet de limiter les effets du dépôt international qui s'étendent aujourd'hui à tous les pays de l'Union restreinte aux seuls pays contractants désignés par le déposant dans sa demande.

Le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dans les séances qu'il a tenues les 28 octobre, 4, 15 et 26 novembre 1935, a entendu des rapports qui lui ont été présentés sur ces diverses questions et adopté des résolutions qu'il a bien voulu nous transmettre.

En raison de l'intérêt que nous paraissent offrir ces rapports, qui contiennent les premières opinions émises sur des propositions retenues par la Conférence de Londres pour une étude ultérieure, nous croyons devoir en publier ici un résumé avec le texte des résolutions adoptées, dans la pensée que cette publication aura quelque utilité pour les autres groupements et associations, dont nous avons sollicité les avis.

I. Réunion technique

1° A. Unification des formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets

(Rapport de M. Frédéric Harlé, ingénieur-conseil)

Le rapporteur rappelle les précédentes réunions techniques qui se sont tenues à Berne du 1^{er} au 5 août 1904 et du 18 au 23 octobre 1926, en vue de rechercher des mesures de simplification et d'unification des formalités en matière de propriété industrielle et qui ont abouti à

l'adoption de résolutions destinées à passer dans les règlements nationaux concernant les demandes de brevets d'invention; il estime qu'en l'état actuel des choses, on doit se borner encore à rechercher, en ce qui concerne les documents annexés à la demande, une unification purement formelle, c'est-à-dire intéressant uniquement le nombre, le format, la présentation et l'exécution matérielle de ces documents et à tendre vers la plus grande unification possible.

Après avoir résumé les résultats des Réunions techniques de 1904 et 1926 et constaté qu'actuellement les règlements nationaux de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de la Yougoslavie sont établis en conformité des résolutions de 1926, ou concordent dans leur ensemble avec ces résolutions, tandis que s'en écartent encore plus ou moins sensiblement, en ce qui concerne notamment le format ou le mode d'exécution des dessins, les règlements nationaux de l'Allemagne, de la Belgique, des États-Unis, de la Finlande, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Japon et du Mexique, le rapporteur exprime l'avis qu'il convient de reprendre l'une après l'autre les diverses résolutions adoptées en 1926, afin d'y apporter toutes les modifications et améliorations qui paraîtraient utiles.

Procédant à l'examen détaillé de ces résolutions, le rapporteur signale comme paraissant susceptibles d'être réglées ou tout au moins envisagées par la future Réunion technique les questions suivantes : exemption du timbre et de l'enregistrement des pièces déposées à l'appui des demandes de brevets; unification de la forme de la déclaration exigée par certains pays que le déposant est le véritable inventeur; réduction à deux au maximum du nombre des exemplaires de la description et des dessins à joindre aux demandes; mode d'indication, s'il y a lieu, du nom du véritable inventeur; précision que le dessin peut être indifféremment fait à la main ou reproduit par un procédé mécanique, pourvu qu'il se prête à une reproduction nette par la photographie; enfin exemption complète de légalisation ou attestation quelconque pour les pouvoirs du mandataire.

Le rapporteur conclut que la future Réunion technique doit aboutir, comme

celles de 1904 et de 1926, non pas à l'élaboration d'un règlement type, mais à des résolutions indiquant le maximum des formalités qui pourront être imposées dans chaque pays.

Le Groupe français a adopté les résolutions amendées qui lui ont été soumises par son rapporteur. Les modifications au texte de 1926 sont les suivantes :

I. Ajouter *in fine* : «*La requête et ses annexes sont affranchies de tout droit de timbre et d'enregistrement.*»

II. Insérer après le (1) a) la phrase suivante : «*Lorsque les dispositions législatives du pays où la demande est déposée exigent une déclaration portant que l'inventeur est le véritable inventeur, cette déclaration est faite sous la forme d'une mention incorporée à la requête.*»

III. Modifier comme suit le début : «*Sont joints à la requête présentée :*

- a) *une description en deux exemplaires identiques;*
- b) *des dessins en deux exemplaires identiques.*

IV. Intercaler après la première phrase : «*Dans le cas où le déposant sera autre que l'inventeur et si les dispositions nationales décident que le nom de l'inventeur doit apparaître sur les pièces de la demande* (1), une mention indiquant ce nom sera placée sur une ligne distincte après la désignation de l'invention.»

V. Compléter ainsi le (4) : «*... la photographie. Du moment que cette dernière condition est remplie, il est indifférent que le dessin soit fait à la main ou reproduit par un procédé mécanique.*»

VI (nouveau). «*Le pouvoir du mandataire n'est pas légalisé pour autant qu'il s'agit uniquement du dépôt de la demande de brevet et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.*

Lorsque le brevet est demandé au nom d'une société, il n'est pas nécessaire de produire des actes établissant que le ou les signataires ont qualité pour agir au nom de la société.»

B. Formalités requises pour la revendication du droit de priorité

(Rapport de M. A. Lavoix, ingénieur-conseil)

Le rapporteur expose, en premier lieu, que les pouvoirs de la Réunion technique sont limités et que les résolutions qu'elle pourra prendre ne sauraient heurter le texte en vigueur de la Convention

(1) Rappelons que le nouvel article 4^{er} de la Convention révisée à Londres dispose impérativement que «l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet».

d'Union. Comme la Conférence de Londres lui a renvoyé des propositions qui tendaient à la modification du texte de la Convention, il semble qu'elle devra, sur ces points particuliers, s'en tenir à des vœux, les modifications qu'elle envisagerait ne pouvant être introduites dans la Convention que par une prochaine Conférence de révision.

Le rapporteur examine ensuite successivement la proposition espagnole tendant à la modification du paragraphe D (1) de l'article 4 de la Convention, de façon à rendre obligatoire, au moment du dépôt d'une demande de brevet bénéficiant de la priorité d'un dépôt antérieur, la déclaration de la date et du pays de ce dépôt, qui peut être actuellement faite dans le délai prescrit par la législation de chaque pays, et la proposition française de modification des alinéas (1) et (3) du paragraphe D de l'article 4, en vue de prescrire l'obligation, dans le cas où la demande de brevet est faite par un ayant droit du déposant du brevet original ou par un seul des déposants originaires, d'une part, de la déclaration du nom du ou des déposants originaires et, d'autre part, de la justification par le déposant du droit de se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur.

L'adoption de la proposition espagnole serait très dangereuse pour les inventeurs, car, en cas d'urgence du dépôt à cause de l'expiration prochaine du délai, il peut arriver que le mandataire n'ait pas de renseignements suffisants pour indiquer la date et le pays du dépôt antérieur et l'inventeur perdrait alors le bénéfice de la priorité, ce qui entraînerait le plus souvent la nullité du dépôt ultérieur. Mais le rapporteur pense qu'il y aurait intérêt à fixer un délai uniforme de trois mois pour la production de la déclaration de la date et du pays du dépôt primitif.

Par contre, la disposition proposée par la Délégation française et qui s'inspire d'un vœu émis par l'Association internationale de la propriété industrielle présenterait, en principe, le plus grand intérêt, tant pour faciliter les recherches, lorsque le bénéfice de la priorité a été réélamé, que pour empêcher des tractations frauduleuses destinées à faire bénéficier après coup du droit de priorité des déposants qui ne seraient pas de bonne foi. Mais le texte de la proposition française serait défectueux et il serait préférable d'exiger que l'on justifie de la qualité d'ayant droit de la priorité par un acte ayant date certaine anté-

rieure à celle du dépôt, et, dans le cas où la seconde demande de brevet est faite au nom d'un seul ou de plusieurs des déposants du brevet premier, de réservé les droits de ceux qui ne figurent pas dans la seconde demande.

En outre, le rapporteur reprend une proposition de modification de l'article 4, D (3), faite à la Conférence de Londres par la Délégation mexicaine, et tendant à rendre obligatoire et non plus seulement facultative, selon les législations, en cas de revendication du droit de priorité, la production d'une copie certifiée de la demande (description et dessins) déposée lors de la demande primitive. Cette production serait indispensable pour permettre aux tiers de connaître exactement la portée et la valeur de la priorité revendiquée. Un délai de trois mois serait accordé pour fournir cette copie de la demande primitive, mais il n'y aurait pas lieu de prescrire qu'elle fût accompagnée de sa traduction.

Le Groupe français, approuvant les conclusions de son rapporteur, a émis le vœu que les alinéas (1) et (3) de la lettre D de l'article 4 de la Convention d'Union soient rédigés comme suit :

« ART. 4 D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. *Cette déclaration devra être faite dans le délai de trois mois à dater du dépôt ultérieur.*

S'il s'agit d'un ayant droit, celui-ci devra justifier dans le même délai de sa qualité par un acte ayant date certaine, antérieure au dépôt.

Si la nouvelle demande n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur en faisant une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms de tous les déposants originaires; les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires ne figurant pas dans la nouvelle demande seront réservés.

• • • • •
• (3) Les pays de l'Union devront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement et d'un certificat de la date du dépôt émanant de l'Administration qui aura reçu cette demande.

La copie de la demande certifiée conforme par cette Administration sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tous cas être déposée, exemptée de

frais et à n'importe quel moment, dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger que *cette copie* soit accompagnée d'une traduction. »

2° Réduction de la taxe en faveur du breveté qui se déclarerait disposé à donner licence de son brevet

(Rapport de M. Georges Chabaud, avocat à la Cour de Paris)

Le rapporteur rappelle que la proposition présentée par la Délégation des Pays-Bas à la Conférence de Londres s'inspire des dispositions de la loi anglaise du 23 décembre 1919, laquelle réduit de moitié la taxe à payer par le breveté qui demande au Contrôleur de faire apposer sur son brevet la mention « licences de plein droit » et qui, par là, consent à conférer des licences à qui-conque désire en obtenir aux conditions qui seront fixées par le Contrôleur à défaut d'entente entre les parties.

Il expose ensuite les arguments qui lui semblent militer en faveur de l'adoption de la proposition. A son avis, « il n'est pas douteux que l'exonération dont seraient à même de bénéficier les inventeurs considérés, dans l'ensemble des pays de l'Union, constituerait pour ceux-ci un soulagement très appréciable, qui permettrait aux moins fortunés d'acquérir, dans la plupart ou dans la totalité de ces pays, une protection qu'ils ne peuvent songer à assurer en raison des charges financières qui en résultent pour eux à l'heure actuelle. La possibilité de trouver plus aisément des licenciés en se déclarant prêts à délivrer des licences à des conditions raisonnables ne serait pas non plus négligeable pour ceux — et ils sont nombreux — qui ne peuvent pas exploiter personnellement leurs inventions, même dans un nombre limité de pays, et qui ne sont pas en mesure de trouver par eux-mêmes des licenciés.

« L'accord si désirable entre un breveté et l'auteur d'un perfectionnement s'en trouverait également facilité.

« A ce point de vue, l'adoption de la mesure envisagée apporterait donc une utile contribution au problème si complexe et si délicat des moyens propres à permettre aux inventeurs de tirer parti de leurs inventions. »

Le système envisagé serait bien préférable à l'octroi aux inventeurs indigents d'une réduction et même d'une remise des annuités, car il est pénible pour beaucoup d'inventeurs de revendiquer cette triste qualité d'indigent. La réduction générale des taxes inciterait à demander la protection légale des savants peu portés à rechercher des profits matériels ou effrayés par les frais et les complications que représente à leurs yeux la prise des brevets; elle répondrait, à l'égard de ces savants, aux préoccupations si louables qui ont inspiré les projets relatifs à la propriété scienc-

tifique. Il y aurait dans la proposition une conciliation heureuse entre le monopole de l'inventeur et la liberté du commerce et de l'industrie; elle serait aussi de nature à faire bénéficier plus largement le public des progrès réalisés par les inventeurs.

La seule objection importante qu'il est facile de prévoir est celle que pourront faire les États peu soucieux de voir diminuer une partie de leurs ressources, au moment où ils ont le plus de peine à équilibrer leur budget. On peut se demander si l'objection est fondée, car l'expérience a montré que la réduction d'un impôt s'accompagne souvent de l'augmentation de son produit. Du reste, le système fonctionne déjà en Angleterre depuis 1919 et ne semble pas y avoir donné de mauvais résultats. En outre, d'après la proposition néerlandaise, à partir de la date où une licence aura été accordée, les taxes annuelles seraient dues en entier, ce qui atténnerait le sacrifice financier demandé aux divers États.

Dans l'opinion du rapporteur, il ne serait pas nécessaire que tous les pays adoptassent toutes les dispositions de la loi anglaise, qui peuvent ne pas s'accorder avec leur propre législation. Il suffirait, quant à présent, que l'entente se fit sur le principe de la réduction, quitte à laisser à chaque pays la faculté de régler par sa loi nationale les modalités d'application, notamment en ce qui concerne la détermination de l'autorité ou de la juridiction chargée d'évaluer la redevance, celle des éléments dont il devrait être tenu compte, etc.

Le rapporteur conclut que la proposition néerlandaise — réserve faite du paragraphe b), stipulant qu'en cas de contestation sur le montant de l'indemnité à payer au breveté, celui-ci sera fixé par les tiers, qui est trop vague et imprécis — mérite d'être prise en considération et d'être mise à l'étude par les pays de l'Union, ainsi que par les milieux compétents, en raison des avantages qui s'attacheraient à son adoption, laquelle paraît pouvoir être poursuivie avec succès, malgré une difficulté d'ordre financier, sérieuse sans doute, mais qu'on peut espérer n'être pas insurmontable.

Conformément à ces conclusions, le Groupe français a émis le vœu que « les paragraphes a) et c) de la proposition néerlandaise soumise à la Conférence de Londres en vue de réduire la taxe en faveur du breveté qui se déclarerait disposé à donner licence de son brevet soient pris en considération par les divers pays de l'Union et que les moda-

lités d'application que comporterait éventuellement l'adoption de la réforme préconisée soient mises par eux à l'étude ».

Le Groupe français, d'autre part, estimant défective la rédaction du paragraphe b) de la proposition, se réserve d'en demander la modification.

3° Normalisation de la publication des imprimés relatifs à la propriété industrielle

(Rapport de M. Frédéric Harlé, ingénieur-conseil)

Le rapporteur signale que ce serait la première fois, à sa connaissance, que la normalisation de la publication des imprimés dans le domaine de la propriété industrielle ferait l'objet d'une étude de la part des organismes de l'Union, à la suite de l'initiative très intéressante prise à ce sujet par la Délégation polonaise à la Conférence de Londres. Celle-ci a renvoyé à la Réunion technique l'étude de la normalisation non seulement des imprimés de brevets, mais de tous les imprimés relatifs à la propriété industrielle, désignation qui englobe les bulletins officiels ou recueils publiés par les diverses Administrations nationales. Peut-être serait-il désirable d'envisager aussi la normalisation de tous les imprimés de propriété industrielle, même lorsqu'ils n'ont pas le caractère de publications, tels que les requêtes, pouvoirs, récépissés, etc. Mais limitée aux publications, la normalisation du format n'en présente pas moins les plus grands avantages qui ressortent parfaitement de l'exposé des motifs de la proposition polonaise.

Le rapporteur, après avoir fait une enquête personnelle dans les divers pays de l'Union et réuni une collection de spécimens des publications, a dressé deux tableaux très complets indiquant, le premier, les formats des fascicules de brevets dans les pays qui les publient, le second les formats des bulletins ou recueils officiels. De ces tableaux, il résulte que les différences de formats sont bien plus considérables pour les bulletins ou recueils que pour les fascicules des brevets.

Le rapport étudie ensuite dans le détail les travaux du Comité technique de la Fédération internationale des Associations nationales de normalisation, institué en septembre 1926, groupant 19 pays, qui s'est réuni successivement à Prague en 1928, à La Haye et à Paris en 1930, travaux qui ont abouti à un certain nombre de résolutions publiées en 1934 et qui répartissent en plusieurs séries les divers formats de papier, parmi lesquels figure le format A 4 (210×297) préconisé par la proposition polo-

naisse. Il indique les raisons pour lesquelles il ne semble pas actuellement opportun de se rallier à ce format, la principale étant que les résolutions du Comité technique n'ont pas été adoptées par plusieurs pays et que, dès septembre 1934, une réunion internationale qui s'est tenue à Stockholm a adopté une série de «nombres normaux» destinés à servir de base, en règle générale, à toute normalisation, et dont l'adoption espérée par tous les pays serait susceptible d'entraîner la modification des formats de papier. Il semblerait préférable, dès lors, d'adopter pour les imprimés des brevets un des formats de papier basés sur les résolutions de Stockholm et déjà approuvés par le Comité supérieur français de normalisation le 8 mai 1935. Ce format, qui correspond au format A 4, est le format 21×27 cm., obtenu par pliage en quatre de la feuille type carré simple (44×56). Ce format, qui est recommandé pour les périodiques techniques, pourrait être utilisé aussi bien pour les imprimés de brevets que pour les bulletins et recueils relatifs à la propriété industrielle.

D'autre part, le rapporteur signale qu'il serait également utile de réaliser une normalisation dans les dispositions typographiques des imprimés de brevets, afin de permettre à l'usager d'y retrouver rapidement et commodément les renseignements essentiels dont il peut avoir besoin dans chaque cas.

Le Groupe français, se ralliant aux conclusions de son rapporteur, a adopté en conséquence le projet de résolution suivant à soumettre aux délibérations de la Réunion technique :

I

Les imprimés de brevets et les bulletins, recueils, listes et catalogues relatifs à la propriété industrielle, édités par les Administrations nationales, sont publiés uniformément au format de 21×27 centimètres.

II

1. Les imprimés de brevets sont publiés sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci sont réunies en fascicules sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

2. Les imprimés de brevets comprennent un en-tête disposé en haut de la première page, la reproduction complète de la description du brevet et du résumé ou des revendications, et, au cas où le brevet comporte des dessins, la reproduction complète de ces dessins.

3. L'en-tête contient dans l'ordre suivant et disposés sur des lignes distinctes et nettement détachées l'une de l'autre : a) le nom du pays qui a délivré le brevet;

b) l'indication qu'il s'agit soit d'un brevet principal, soit d'un brevet de perfectionnement ou d'un brevet additionnel ou d'un certificat d'addition; dans ces derniers cas sera indiqué le numéro de délivrance du brevet principal auquel le brevet de perfectionnement ou additionnel ou le certificat d'addition est subordonné;

c) le numéro de délivrance du brevet; d) l'indication de la classe d'inventions dans laquelle l'invention faisant l'objet du brevet est classée par l'Administration du pays qui a délivré le brevet;

e) la désignation de l'invention; f) l'indication des noms et prénoms ou, s'il s'agit d'une société, de la raison sociale du titulaire du brevet, et de son pays de résidence;

g) l'indication de la date de dépôt de la demande de brevet, de la date d'accord, de délivrance ou de toute autre date fixant, suivant les dispositions nationales, le point de départ de la durée du brevet et de la date de publication du brevet;

h) s'il y a lieu, la date de la demande dont la priorité est invoquée et le pays dans lequel elle a été effectuée.

4. La description est imprimée sur deux colonnes en caractères aussi lisibles que possible. Les pages sont numérotées et les lignes numérotées par cinq.

5. Les dessins sont reproduits aussi clairement que possible sur une ou plusieurs feuilles susceptibles d'être dépliées entièrement en dehors des feuilles portant la description.

4° Mesures à prendre pour empêcher la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaçons
(Rapport de M. Paul Robin, ingénieur-conseil)

Le rapporteur s'attache tout d'abord à chercher une définition exacte de l'expression « papiers de valeur » qui ne semble pas usitée en français. A son avis, « un papier de valeur est un produit constitué par un support (généralement une feuille de papier) sur lequel figure l'inscription d'un engagement consenti par une personne juridique déterminée et relatif à une valeur également déterminée, n'ayant aucun lien avec la valeur intrinsèque de ce support, l'engagement consenti étant tel qu'il confère au propriétaire du papier un droit à ladite valeur. »

A titre d'exemples, on peut citer les billets de banque, les titres d'emprunts des États et établissements publics; les

titres d'actions, obligations, parts de fondation, etc. des sociétés; les timbres officiels postaux et fiscaux; les chèques, les lettres de change, les billets de loterie, les titres de propriété de choses diverses.

Cette définition acquise, le rapporteur examine les différents cas dans lesquels la saisie motivée par un acte de contrefaçon pourrait être opérée, la contrefaçon pouvant exister soit dans le support, soit dans l'inscription et constituer une infraction aux lois sur les brevets et modèles d'utilité, ou aux lois sur les marques de fabrique, ou aux lois sur les dessins et modèles, ou enfin aux lois sur la propriété littéraire ou artistique.

Réserve étant faite des contrefaçons en matière de propriété artistique et demeurant sur le terrain de la propriété industrielle, le rapporteur exprime l'avis que la proposition hollandaise faite à la Conférence de Londres, en vue de l'insertion d'un article 5^{quinquies} interdisant la saisie des papiers de valeur, est pratiquement sans intérêt au point de vue français, en raison du cautionnement élevé que ne manquerait pas d'imposer le tribunal au titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin ou modèle, avant d'autoriser une saisie réelle et aussi en raison de l'action reconventionnelle que le saisi serait en droit d'engager et qui, basée sur le dommage causé par suite de la valeur des papiers saisis, risquerait d'entraîner des dommages-intérêts très élevés. Par contre, il serait dangereux pour les droits du breveté de mettre obstacle à toute saisie, même seulement descriptive, des objets de cette nature. Enfin, il serait inopportun de créer un privilège au profit du contrefacteur des papiers de valeur, privilège qui ne pourrait qu'affaiblir le crédit que doivent avoir ces papiers.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur propose de donner un avis défavorable à la proposition.

Le Groupe français, adoptant les conclusions du rapport, a décidé de rejeter la proposition tendant à l'insertion dans la Convention d'un nouvel article 5^{quinquies}, interdisant la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaçons.

5° Classification internationale des produits pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

(Rapport de M. Émile Bert, ingénieur-conseil)

Le rapporteur rappelle tout d'abord que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a toujours considéré comme éminemment désirable l'établissement d'une classifi-

cation internationale des produits pour l'enregistrement des marques; que, depuis son premier congrès de Vienne où elle avait émis un vœu en ce sens, elle s'est toujours préoccupée de la question, notamment à Londres en 1908, à Paris en 1922, à Genève en 1927, et qu'au congrès de Budapest de 1930, il avait lui-même présenté un rapport sur la question, accompagné d'une liste alphabétique de produits comprenant environ 10 500 noms classés par ordre alphabétique, puis répartis suivant la classification en usage au Bureau international. Ce dernier congrès avait décidé d'attendre les résultats des travaux de la Réunion technique de 1926, qui avait confié à une commission spéciale le soin de dresser une liste aussi complète que possible des produits en vue de l'enregistrement des marques et d'établir un projet de classification internationale des produits.

Rendant hommage au travail considérable fourni par la commission spéciale pour la liste alphabétique des produits en trois langues comprenant 20 000 mots qui, lorsqu'elle aura été complétée par certains mots omis, doit rendre les plus grands services et mérite les plus grands éloges, le rapporteur remarque que la classification en 34 classes adoptée par la commission paraît surtout une adaptation de la classification allemande. D'autre part, bien que le préambule de la classification indique que la commission s'est efforcée de ranger dans la même classe les produits ordinairement réunis dans les listes de produits présentées par les déposants de marques, si l'on considère les produits rangés dans quatre classes prises au hasard (1, 11, 21, 31) on constaterait que les produits compris dans une même classe, dont le nombre serait beaucoup trop élevé, présentent souvent entre eux une analogie bien lointaine et sont même parfois tout à fait différents. Le rapporteur estime que l'analogie des produits était beaucoup mieux respectée dans leur répartition suivant la classification jusqu'ici en usage au Bureau international de Berne et qu'à ce point de vue, l'abandon de cette classification est regrettable.

Néanmoins, il est d'avis « qu'il est contestable que le projet présenté par la commission spéciale et transmis par le Bureau international aurait de grands avantages, s'il était admis par tous les pays de l'Union ou tout au moins par un grand nombre d'entre eux : il mettrait fin aux incertitudes actuelles qui font que l'on éprouve de grandes difficultés pour le dépôt des marques dans divers pays, quand il s'agit

« de plusieurs produits à protéger simultanément, car il arrive souvent que ces produits, qui font partie d'une seule classe dans un « pays, sont, au contraire, répartis en plusieurs classes dans d'autres ».

Sur la proposition de son rapporteur, le Groupe français a adopté la résolution suivante :

« L'élaboration de la liste alphabétique des noms de produits pouvant donner lieu à des dépôts de marques, avec leur traduction en trois langues, constitue un véritable monument de nature à rendre service à tous ceux qui s'occupent de ces questions et il faut remercier chaleureusement et féliciter le Bureau international et la commission qui l'ont établie.

En ce qui concerne la répartition des produits en classes, le Groupe français de l'Association internationale de la propriété industrielle se rallie à ce projet, malgré ses préférences pour l'ancienne classification du Bureau de Berne; il demande seulement qu'il soit complété par la répartition des produits de la liste alphabétique dans chaque classe nouvelle. »

II. Modifications proposées au principe de l'enregistrement international des marques,

tendant à limiter les effets du dépôt à certains pays au gré du déposant

(Rapport de M. Émile Bert)

Le rapporteur expose tout d'abord qu'il est indispensable de bien préciser que, contrairement à ce qu'on entend souvent dire, il n'est pas exact qu'en vertu du dépôt international, la marque déposée dans un pays adhérent à l'Arrangement de Madrid soit protégée dans tous les pays adhérents à l'Arrangement, mais que la portée et l'effet du dépôt international sont considérablement plus réduits, car le dépôt enregistré au Bureau international et notifié par lui aux diverses Administrations est purement et simplement considéré comme s'il avait été effectué directement dans chacun des pays adhérents, la protection effective de la marque demeurant soumise à la législation intérieure. Comme le disait le savant juriseconsulte Louis Renault, « il n'y a qu'un dépôt au lieu des dépôts multiples auxquels il fallait procéder antérieurement... il ne faut pas se méprendre au sujet de ce dépôt et croire qu'il aura une vertu tout à fait spéciale: il procurera seulement au déposant, par un procédé simplifié, la garantie qui résultera de dépôts faits dans chacun des pays contractants » (cf. *Prop. ind.*, 1890, p. 1-17). En somme, le dépôt international a seulement et uniquement pour effet de remplacer le dépôt spécial qu'il aurait fallu faire dans chaque pays, ce qui aurait occasionné une dépense beaucoup plus considérable.

Se référant à l'étude générale publiée sur la question par le Bureau international (cf. *Prop. ind.*, 1935, p. 50-56), le rapporteur conteste le bien-fondé des arguments présentés à la Conférence de Londres par la Délégation néerlandaise, à l'appui de la proposition. Celui qui crée une marque et veut la lancer à l'étranger ne sait en effet jamais dans quel pays elle réussira, ni où il a intérêt à la faire protéger; il est à peu près impossible de faire à l'avance une discrimination des pays où l'on doit se faire protéger et ce n'est qu'au bout d'un assez grand nombre d'années parfois qu'on peut être fixé. Or, le principal avantage du dépôt international, tel qu'il se comporte actuellement, est de permettre à celui qui crée une marque d'en effectuer le dépôt à peu de frais dans tous les pays adhérents à l'Arrangement et d'attendre, sans la hantise d'être immédiatement imité, les résultats de ses opérations.

L'inconvénient signalé par l'auteur de la proposition, que la pratique actuelle de l'enregistrement international astreint les Administrations nationales dont la législation prévoit un examen préalable des marques à un travail et à des frais considérables autant qu'inutiles, n'existerait vraiment, suivant l'opinion du rapporteur, que parce qu'aux Pays-Bas notamment, l'examen préalable serait organisé d'une façon trop complexe et trop rigoureuse. De tous les pays à examiner, c'est celui où le nombre des refus est proportionnellement le plus élevé; ces refus, souvent injustifiés, obligent le déposant à exercer son recours devant le tribunal et la Cour, ou, le plus souvent, à renoncer à la protection de sa marque, afin d'éviter les dépenses importantes qu'entraînent de tels procès. D'autre part, l'encombrement des registres de marques, du fait des marques internationales, ne paraîtrait pas excessif, étant donné que le journal « Les marques internationales », qui reproduit tous les dépôts internationaux, ne contiendrait guère que 500 pages environ chaque année.

Le rapporteur estime qu'il serait déplorable et contraire aux intérêts des déposants de favoriser la renonciation à la protection de la marque pour certains pays dès le dépôt, en fractionnant la taxe suivant le nombre des pays réclamés. Si la renonciation à la protection dans un ou plusieurs pays est déjà de pratique courante, ceux qui y ont recours agissent en connaissance de cause et pour des motifs déterminés; au

contraire, une renonciation prématurée pourrait avoir pour l'auteur d'un dépôt international des conséquences funestes. Il est à craindre que si le déposant renonce à invoquer ses droits dès l'origine, il ne puisse pas revenir ultérieurement sur cet abandon volontaire.

Il serait douteux qu'on puisse obtenir l'adhésion unanime de tous les pays adhérents, à une disposition nouvelle qui serait de nature à sauvegarder entièrement et efficacement les droits légitimes du premier déposant d'une marque internationale et l'on doit, au contraire, plutôt redouter de faire sombrer l'institution du dépôt international qui fonctionne à la satisfaction générale, les modifications proposées devant plutôt l'affaiblir que le fortifier (1).

Après avoir entendu ce rapport, le Groupe français de l'Association internationale de la propriété industrielle a adopté la résolution suivante, qui en était présentée comme la conclusion :

« L'enregistrement international des marques étant basé essentiellement sur le fait que le dépôt au Bureau international n'est considéré que comme s'il avait été effectué directement dans chacun des États adhérents, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications à ce principe [article 4(1)].

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MODÈLES D'UTILITÉ. IDENTITÉ. MOTIF DE RADIATION SUIVANT LA JURISPRUDENCE RÉCENTE, QUI S'ÉCARTE DE LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE.

(*Reichsgericht*, 11 janvier 1936.)

L'alinéa 2 du § 4 de la loi allemande sur les modèles d'utilité (2) est conçu comme suit : « Si un dépôt postérieur empiète sur les droits d'un titulaire enregistré en vertu d'un dépôt antérieur, les droits qui en résultent ne pourront pas être exercés sans l'autorisation de ce dernier. » C'est le principe de la dépendance entre le droit cadet et le droit ainé, que le § 5 de la même loi affirme dans le cas aussi où le dépôt antérieur porterait sur un brevet et le dépôt postérieur sur un modèle d'utilité, ou vice versa.

(1) Notons que le rapporteur ne paraît pas avoir eu connaissance de l'avant-projet préparé par le Bureau international, qui a été transmis aux diverses Administrations par la circulaire du 1^{er} octobre 1935 et dont les principales dispositions ont été publiées et commentées dans le précédent numéro de la *Propriété industrielle* (1936, n° 2, p. 29).

(2) Loi des 1^{er} juin 1891/7 décembre 1923 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 241).

Naguère, le *Reichsgericht* interprétait ces dispositions dans le sens que le propriétaire du modèle d'utilité plus ancien ne pouvait revendiquer, contre le propriétaire du modèle moins ancien, aucun autre droit que celui expressément prévu par la loi et qu'il ne pouvait notamment pas intenter une action en radiation du modèle cadet (arrêts des 8 novembre 1897 [v. *Seufferts Blätter für Rechtsanwendung*, 1898, p. 11 et suiv.] et 2 novembre 1910 [v. *Leipziger Zeitschrift*, I, 498/09, p. 147]). Cette interprétation était basée sur le motif suivant : Le § 6 de la loi admet l'action en radiation d'un modèle d'utilité (qui correspond à l'action en annulation prévue en matière de brevets) dans deux cas : 1^e lorsque les conditions visées par le § 1^{er} ne sont pas remplies (¹); 2^e dans le cas prévu par l'alinéa 3 du § 4 (²). Dans le premier cas, l'action peut être intentée par «toute personne»; dans le deuxième cas, seule la «partie lésée» est admise à l'exercer. Donc, puisque le § 6 dit expressément dans quels cas et par qui l'action en radiation peut être intentée et qu'il ne parle pas d'action basée sur l'identité de deux modèles, celle-ci est irrecevable.

La jurisprudence du *Reichsgericht* déroulant de ce principe était approuvée par quelques auteurs (³). En revanche, d'autres auteurs, et notamment le *Deutscher Verein für gewerblichen Rechtsschutz*, la combattaient. Ce dernier avait demandé, dans son rapport adressé le 21 juillet 1930 au Ministre de la Justice (⁴), que «tout modèle d'utilité qui aurait fait l'objet d'un dépôt antérieur fût passible de radiation».

Se reportant à cette requête, M. le Kammergerichtsrat Dr Reinhard Jacobi rappelait, dans une étude parue dans *GRUR*, 1930, p. 1097, que le Kammer-

(¹) Voici le texte dudit § 1^{er}: «Sont protégés conformément à la présente loi comme modèles d'utilité les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique ou leurs parties si, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique. Ne sont pas réputés nouveaux les modèles qui, au moment de la demande faite en vertu de la présente loi, ont déjà été décrits dans des imprimés rendus publics ou ont déjà été utilisés publiquement dans le pays.»

(²) C'est-à-dire «lorsque le contenu essentiel du dépôt a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, sans le consentement de ce dernier.»

(³) Ainsi, Herman Isay dit dans la 4^e édition de son «Commentaire», parue en 1926 (p. 597), ce qui suit : «Nous avons démontré plus haut (§ 4, note 5, p. 590) que l'identité avec un modèle antérieur ne constitue pas un motif de radiation. Cf. *Reichsgericht*, 8. 11. 1897 (*GRUR*, 4, 278) et 2. 11. 1910 (*Leipziger Zeitschrift* 147, n° 40). Sont d'un avis contraire : Kohler, *Musterrecht*, p. 40; Benjamin, *Zeitschrift für Industrierecht*, 4, 277; Cantor, p. 841.»

(⁴) Voir *GRUR*, 1930, p. 956.

gericht venait de rendre un arrêt où il prononçait notamment ce qui suit :

«Le § 8 de la loi limite à 6 ans au maximum la durée de la protection des modèles d'utilité. Dès lors, le propriétaire d'un modèle d'utilité ne doit pas pouvoir obtenir une prolongation de la protection en déposant à nouveau, après un certain temps, le même objet qu'il a déjà déposé à une date antérieure. Le deuxième dépôt est illégal. Si l'identité entre les deux modèles est entière, aucun droit ne peut prendre naissance de ce dépôt. Si elle est partielle, la protection ne peut porter que sur les éléments non compris dans le dépôt premier. Cette interprétation s'impose afin de faire cesser des abus qui se produisent, en pratique, dans le domaine des modèles d'utilité, abus qui ont amené l'industrie à laisser de côté la forme de protection déroulant de l'enregistrement à titre de modèle d'utilité.» (33 O. 265/2 Z LGL.)

Ce jugement a induit Isay à renoncer, dans la 5^e édition de son «Commentaire» parue en 1931, à la thèse qu'il défendait. Nous lisons aux pages 642/643 ce qui suit :

«Donc, il est possible de demander la radiation pour un troisième motif : celui de l'identité.»

Seligsohn admet, lui aussi, que l'identité constitue un motif de radiation (cf. «Commentaire», 7^e édition, de 1932, p. 501) (¹). Il fait ressortir que, puisque la question n'est pas tranchée par la loi, elle doit être jugée d'après le critère de l'opportunité, qui conseille d'adopter la solution ci-dessus.

Le *Reichsgericht* a adopté à son tour ce point de vue dans un arrêt daté du 11 janvier 1936 (I 73/1935), où la jurisprudence antérieure est reniée dans les termes suivants :

«Ayant examiné à nouveau la question, le *Reichsgericht* n'a pas cru pouvoir demeurer fidèle à sa jurisprudence antérieure, car celle-ci ne correspond pas à l'esprit et aux fins des lois sur la protection de la propriété industrielle. Les lois sur les brevets et sur les modèles d'utilité se proposent d'encourager, par les droits qu'elles garantissent, le développement de l'activité industrielle allemande. Dès lors, il convient de rechercher — sans se préoccuper des divergences d'opinions — de quelle manière ce développement peut être le mieux obtenu et quelles conséquences il faut tirer de cette prémissse pour l'application du droit portant sur les brevets et sur les modèles d'utilité (cf. Pietzcker, note 66 ad § 4 de la loi sur les brevets). Il s'impose notamment de conclure que la protection ne doit pas être accordée, en règle générale, à des inventions qui n'apportent aucun progrès à la technique, par le motif qu'elles sont entièrement contenues dans des demandes antérieures. Cette considération a conduit, dans le domaine des brevets, à la règle suivante : Lorsqu'un brevet entièrement couvert par une antériorité ne peut plus — pour cause de non observation du délai imparti par l'alinéa 3 du § 28

(¹) Le même point de vue était d'ailleurs exprimé dans des éditions antérieures de cet ouvrage.

de la loi sur les brevets — faire l'objet d'une action en annulation, l'étendue de la protection est strictement limitée à la forme d'exécution exposée dans la description (voir *RGZ*, vol. 139, p. 155; vol. 140, p. 366). Il ne serait nullement conforme à cette règle d'accorder à un modèle d'utilité, identique à un objet antérieurement enregistré au même titre, une protection qu'aucun progrès de la technique ne justifie. Pourtant, dans tous les cas où, comme en l'espèce, il ne s'agit pas d'usurcation, la jurisprudence suivie jusqu'ici n'offrait aux concurrents ou déposant d'un modèle identique à un modèle antérieurement déposé aucun moyen propre à les protéger contre l'obstacle que la protection de ce modèle mettait à l'exercice de leur activité industrielle. En effet, le § 4, alinéa 2, de la loi sur les modèles d'utilité, qui règle la question de la dépendance entre le dépôt postérieur et le dépôt antérieur, dit bien que les droits qui résultent du dépôt postérieur ne peuvent être exercés qu'avec l'assentiment de l'auteur du dépôt antérieur. Mais cette disposition protège celui-ci seulement, et non pas aussi les tiers, en sorte que, si l'auteur du dépôt antérieur ne faisait pas valoir ses droits, les tiers ne pouvaient rien — selon la jurisprudence suivie jusqu'ici — contre l'auteur du dépôt postérieur. Il s'impose de s'engager sur une autre voie, car l'esprit et le but des lois sur la propriété industrielle ne tolèrent pas que le déposant postérieur jouisse, en vertu de la formalité qu'il a accomplie, d'avantages patrimoniaux non justifiés par un progrès de la technique. L'on ne saurait objecter que la technique est eurichie non pas dès le dépôt, mais seulement au moment où le modèle d'utilité est appliqué à un produit industriel, et que, partant, l'utilisation antérieure publique exclut de par elle-même la protection en faveur d'un modèle postérieurement déposé. En effet, du moment que l'alinéa 5 du § 3 de la loi sur les modèles d'utilité dispose que toute personne peut prendre connaissance du registre ainsi que des demandes en vertu desquelles les enregistrements ont été effectués, l'inventeur met le produit de son invention à la disposition de la collectivité dès la date du dépôt. Peu importe d'ailleurs, aux termes du droit en vigueur, qui est le premier inventeur. Seul compte le premier déposant, qui ouvre la porte à l'exploitation. Une autre preuve de ce que le refus de considérer l'identité comme un motif de radiation blesse le sentiment de la justice nous est fournie par l'examen des projets de loi tendant à réformer le droit sur les modèles d'utilité, que le Ministre de la Justice avait soumis au *Reichstag* les 25 avril 1929 et 26 avril 1932 (¹), car ces projets contenaient une disposition stipulant que l'enregistrement ne donnerait naissance à aucun droit si le modèle d'utilité avait déjà fait l'objet d'un dépôt antérieur (§ 4, al. 2, du projet de 1929 et § 5, al. 2, du projet de 1932). Le fait d'admettre que l'identité constitue un motif de radiation permet, d'autre part, de résoudre les difficultés qui peuvent naître, au point de vue du § 8 de la loi, qui fixe à 6 ans la durée maximum de la protection, du dépôt réitéré du même modèle d'utilité. En effet, si l'identité entre l'objet déposé et un modèle antérieurement enregistré est considérée comme un motif de radiation, l'on peut empêcher que les titulaires qui n'auraient ni exploité publiquement, ni

(¹) La dissolution du *Reichstag* empêcha que les débats relatifs à ces projets fussent menés à bonne fin.

publié le modèle d'utilité déposé par eux s'efforcent d'obtenir, par un nouveau dépôt, une prolongation de la protection au delà de ladite limite de six ans.»

Prof. Dr MARTIN WASSERMANN,
Hambourg.

FRANCE I

NOM COMMERCIAL. NOM PATRONYMIQUE. USAGE.
CONCURRENCE ILLICITE. POUVOIRS DU JUGE.
RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU NOM. INTERDICTION DE FAIRE LE COMMERCE SOUS SON NOM.
(Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 2 juillet 1935. — Société anonyme des Établissements Pernod c. Pernot et Société Monce frères.)⁽¹⁾

Résumé

S'il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait du droit qu'a toute personne de se servir de son nom dans les faits et actes de son commerce, lorsque l'usage de ce nom tend à usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom, les pouvoirs du juge à cet égard, aussi étendus qu'ils puissent être, ne sauraient aller cependant jusqu'à priver un commerçant de la faculté de se servir du nom qui lui appartient dans les faits et actes de son commerce, par une interdiction absolue qui constituerait une atteinte portée à son droit de propriété.

Il suit de là que les juges du fond ne peuvent faire droit à des conclusions tendant à ce qu'il soit interdit à une personne de faire tout usage de son nom dans le commerce d'un produit déterminé (en l'espèce du nom d'André Pernot dans le commerce des anis), sans priver le commerçant du droit, qui ne peut lui être enlevé, d'exercer personnellement et réellement tout commerce sous son nom patronymique, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les confusions possibles.

Est donc légalement justifié l'arrêt qui rejette de telles conclusions et se borne à interdire au commerçant l'usage de son nom dans les conditions illicites où il en était fait usage (dans l'espèce, emploi d'étiquettes créant une confusion).

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. PUBLICITÉ LICITE.
SAVON. ANNONCE RELATIVE À SA FABRICATION AVEC DES MATIÈRES EXCLUSIVEMENT VÉGÉTALES. FABRICANTS USANT DE MATIÈRES NON VÉGÉTALES, NOTAMMENT DU SUIF.
(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1^{re} ch., 8 juillet 1935. — Syndicat général des corps gras et autres c. Société Georges Lesieur et fils.)⁽¹⁾

Résumé

La critique sérieuse et loyale d'un produit fabriqué est permise. Elle perd ce

caractère si elle se départit de sa généralité, pour désigner nommément ou au moins clairement un concurrent, — ce, alors même qu'elle serait fondée; elle le conserve, au contraire, si elle s'applique à un produit *in genere* dont l'emploi est général et le commerce libre, de telle sorte qu'il ne puisse être considéré comme le produit personnel d'un concurrent.

Spécialement, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des marchands de suif et de ceux qui utilisent ce produit, le fait par un fabricant de savon d'annoncer «qu'il n'entre dans son savon que des huiles strictement végétales et qu'il ne contient aucun matériau qui brûle : pas d'alcali libre»; en effet, il ne résulte de ce texte aucune assimilation entre l'alcali libre et les substances non végétales (en particulier, le suif) comme matières génératrices des effets nocifs relatifs, et il ne peut être inféré dudit texte le dénigrement d'un produit différent non dénommé; et, d'autre part, ces assertions ne sauraient atteindre qu'un produit d'usage antique et universel, le suif, qui ne peut constituer la propriété de personne.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. TITRE D'UNE ÉPHÉMÉRIE. EMPLOI PROLONGÉ. FONCTION DISTINCTIVE. CONTREFAÇON. ACTE PUNISSABLE.
(Rome, Cour de cassation, 2 janvier 1935. — Schioppo c. Società Buona Stampa.)⁽¹⁾

Résumé

Le titre d'une éphéméride (en l'espèce la «Sibilla Celeste») ne peut pas faire l'objet d'un droit exclusif aux termes de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur. Toutefois, il peut être protégé contre l'usurpation ou l'imitation (en l'espèce, la «Vera Sibilla», titre choisi pour une publication analogue) en vertu d'une action en concurrence déloyale lorsqu'il a acquis, grâce à un emploi prolongé, un caractère distinctif et qu'il caractérise l'éphéméride qui le porte.

Il y a là un état de possession qui mérite d'être protégé au point de vue de l'interdiction de se livrer à des actes de concurrence déloyale visant l'usurpation ou une imitation susceptible de créer une confusion entre deux ouvrages analogues et à détourner de ce chef la clientèle du concurrent.

En matière de concurrence déloyale, il n'existe pas de déchéance du droit pour cause de défaut d'emploi (la «Si-

billa Celeste» n'avait pas été publiée en 1929 pour des raisons de force majeure. La collection de cette éphéméride, qui paraît depuis un grand nombre d'années, n'a subi que cette seule et unique interruption, qui n'autorise certes personne à présumer que le titre, utilisé pendant un temps si long, a été livré au domaine public).

SUISSE

BREVETS. ACTION EN ANNULATION INTENTÉE PAR LE LICENCIÉ. EXCEPTION DU DOL.
(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 20 février 1935. — Arquint c. Zürcher Frères & C.)⁽¹⁾

Sommaire

Faits. Le défendeur, ressortissant allemand, est le titulaire des brevets suisses n°s 125 848 et 151 544 pour appareils à appliquer à des véhicules. Il a accordé à la demanderesse, par contrat du 29 octobre 1930, la licence exclusive d'exploiter en Suisse ces brevets. En 1931 et 1932, cette dernière fit connaître au breveté que diverses fabriques suisses contrefaisaient ses inventions. Elle le somma d'intenter à ces maisons une action en contrefaçon de brevets. Cet appel n'ayant pas été entendu, la demanderesse cassa le contrat de licence. Le défendeur lui intenta, le 12 août 1932, devant le Tribunal de Munich (for compétent aux termes des stipulations des parties), une action en exécution du contrat. Le 30 novembre 1932, la demanderesse plaida devant le Tribunal de commerce de Berne en annulation des deux brevets. Le défendeur conclut au rejet de l'action notamment par le motif que la licenciée n'était pas qualifiée, d'après les principes de la bonne foi, pour attaquer les brevets.

Le Tribunal de commerce de Berne et, en deuxième instance, le Tribunal fédéral ont rejeté cette exception.

Résumé des motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral. Aux termes de l'article 16, alinéa 3, de la loi sur les brevets, l'action en annulation peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt. Or, l'on ne saurait nier que le licencié ait un intérêt de cette nature. Il se peut cependant que la personne qualifiée pour ester en justice aux termes de ladite disposition se trouve, par rapport au breveté, dans une situation telle que la bonne foi lui interdise d'attaquer le brevet. Ainsi, un breveté ayant vendu son brevet ne saurait plaider en annulation contre l'acquéreur. Mais ce sont là des

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 15 novembre 1935.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 3 décembre 1935.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 68-69, de mai-juin 1935, p. 122.

⁽²⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1935*, 61^e volume. II^e partie. Droit civil. 2^e livr., p. 138.

eas d'espèce. En règle générale, le droit suisse considère que la caractéristique d'un contrat de lieeue est que le breveté eède au licencié, dans une mesure plus ou moins grande, ses droits portant sur le brevet, et rien ne s'oppose, dans cette conception, à ce que le licencié demande l'annulation du brevet. En l'espèce, les faits prouvent qu'il ne restait à la demanderesse, pour veiller à ses intérêts, que le moyen d'intenter au défendeur une action en annulation de ses brevets. L'exception du dol doit donc être rejetée.

Nouvelles diverses

BUREAU INTERNATIONAL

RETRAITE DE M. LE SECRÉTAIRE PAUL GUYE

M. Paul Guye, secrétaire de nos Bureaux, chargé du service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, atteint prochainement par la limite d'âge, va cesser, sur sa demande, ses fonctions le 31 mars.

Entré au Bureau international de la propriété industrielle le 25 janvier 1886, M. Paul Guye y a donc accompli une carrière de plus de cinquante années de services ininterrompus. Dès le début du fonctionnement de l'enregistrement international en 1893, il avait été appelé à s'occuper de ce service, dont il a suivi le développement depuis quarante-trois ans et auquel il a consacré toute son activité et tous ses soins.

Un moment où nous quitte le doyen de notre personnel, après une collaboration de plus d'un demi-siècle aux Bureaux internationaux, il est de notre devoir de rendre hommage au dévouement et au zèle dont il a toujours fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'à sa rare conscience professionnelle, et de lui exprimer ici tous les vœux que nous formons pour qu'il jouisse longuement d'une retraite si bien méritée.

PAYS-BAS

LES QUATRE-VINGTS ANS DE M. SNIJDER VAN WISSENKERKE

Le 3 avril 1936, M. le Dr F. W. J. G. Snijder van Wissenkerke fêtera son quatre-vingtième anniversaire. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ne sauraient laisser passer cette date sans offrir à l'éminent jubilaire leurs félicitations et leurs vœux les plus sincères. M. Snijder van Wissen-

kerke a dirigé le Bureau néerlandais de la propriété industrielle de 1893 à 1923; il a présidé l'*Octrooiraad*, de 1912 à 1923, faisant preuve dans ces délicates fonctions d'une science et d'une habileté remarquables. Il a représenté son pays à plusieurs congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de la Chambre de commerce internationale et de l'Association littéraire et artistique internationale et fut délégué officiel néerlandais aux Conférences diplomatiques industrielles de Rome (1886), Madrid (1890-1891), Bruxelles (1897 et 1900) et Washington (1911). Il présida avec distinction, au cours de cette dernière conférence, la deuxième sous-commission nommée pour examiner les propositions relatives à la juridiction consulaire (voir son rapport dans les *Actes de Washington*, p. 286).

Enfin, M. Snijder van Wissenkerke a participé aux Conférences de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui ont siégé à Berlin en 1908 et à Rome en 1928. Il n'était pas moins qualifié pour ces mandats que pour ceux qui lui avaient été confiés dans le domaine de la propriété industrielle. N'est-il pas, en effet, l'auteur d'un commentaire de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1912, et de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, commentaire dont le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1913 a parlé ?

Nous souhaitons à l'heureux jubilaire de jouir encore pendant longtemps de l'*otium cum dignitate* qu'il a si bien gagné.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LES NOUVELLES (*Corpus juris belgici*). Ouvrage publié sous le patronage de M. A. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, et la direction scientifique de M^e Léon Hennebicq, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rédacteur en chef des *Pandectes belges*, des *Pandectes périodiques* et du *Journal des Tribunaux*, M. J. Wathelet, conseiller royal honoraire du Gouvernement égyptien, M^e G. Ciselet, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

DROITS INTELLECTUELS. 2 volumes in-4° en deux colonnes de plus de 1050 pages. Les Éditions Edmond Picard, éditeurs. Maison Ferdinand Lascier (S. A.), 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, 1936.

Les deux volumes qui viennent de paraître dans la collection belge « Les

Novelles » (*Corpus juris belgici*) sous le titre « Droits intellectuels », remarquablement imprimés et présentés, contiennent des traités se rapportant aux différentes matières de la propriété intellectuelle et industrielle, dus à la plume autorisée des juristes belges les plus connus qui se sont spécialisés dans l'étude de ces questions, et constituent un véritable monument juridique où les principes du droit, la législation et la jurisprudence belges sont étudiés magistralement dans tout leur développement, ainsi que dans leurs rapports avec le droit comparé, la législation et la jurisprudence des pays étrangers et les Conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique.

Ce travail considérable où sont étudiés successivement avec une réelle maîtrise : Les brevets d'invention — La contrefaçon et l'exercice des droits attachés aux brevets — Les dessins et modèles — La concurrence déloyale — Les marques de fabrique — Les secrets de fabrique — Le droit d'auteur — La propriété scientifique — La propriété industrielle en droit congolais — sera à juste titre très apprécié de tous ceux qui s'intéressent à la protection des droits intellectuels. Ils y trouveront rassemblés sous une forme précise et attachante des éléments d'étude qu'il est souvent nécessaire de chercher de part et d'autre et ils éviteront ainsi des pertes de temps importantes, chacun des traités comportant outre des tables synthétiques et analytiques des matières très bien ordonnées, des tables chronologiques des actes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence, des tables alphabétiques des noms des auteurs cités et enfin des bibliographies très complètes et soigneusement mises à jour.

On peut seulement regretter qu'il n'a pas été fait une place plus large à la question si importante actuellement, au point de vue des relations commerciales, de la protection des indications et des appellations d'origine, qui n'est traitée qu'accessoirement avec la concurrence déloyale; mais on sait que jusqu'à présent la Belgique, alors qu'elle a mis le plus louable empressement à adhérer à tous les autres actes internationaux concernant la propriété industrielle et intellectuelle, a cru devoir demeurer en dehors de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenance.

L'ouvrage débute par une introduction intitulée : *Les droits intellectuels et uni-*

versels, par M^e Léon Hennebicq, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

C'est une étude de haute portée philosophique sur la nature des droits sur lesquels ont été plaqué les législations qui régissent la matière communément appelée : propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, question théorique, sans doute, mais dont on ne peut se désintéresser si l'on se place au regard de l'évolution juridique et notamment du droit international en formation.

L'auteur ayant rappelé quels sont les éléments abstraits, fondement de tout droit, et la division des droits suivant leur objet : droit personnel, droit réel et droit d'obligation, qui du droit romain a passé dans le Code Napoléon, indique comment, sous l'influence des idées individualistes et matérialistes qui marquèrent l'époque de la Révolution française, les droits qui font l'objet des brevets, des marques ou le droit d'auteur ont été confondus en général avec les droits réels, notamment le droit de propriété. Il expose comment le XIX^e et le XX^e siècles se marquent par une lutte opiniâtre contre la conception trop individualiste de la propriété et par la tendance du droit civil à se rapprocher du droit administratif et même dans une certaine mesure du droit pénal, les droits de la collectivité s'affirmant de plus en plus à côté et souvent au dessus du droit purement contractuel; il signale la modification survenue dans la notion du patrimoine par l'introduction des idées de la valeur économique et des biens à venir. Après une analyse subtile des diverses formes des droits intellectuels et de l'évolution qu'ils ont subie depuis plus d'un siècle, en raison de l'importance toujours croissante de la concurrence et des nécessités sociales, M. Léon Hennebicq en vient aux nombreuses études publiées au cours des soixante dernières années, et dans lesquelles Edmond Pieard, Kohler et tant d'autres auteurs ont cherché à définir aussi exactement que possible la théorie des droits intellectuels qui, suivant les uns, constituerait des droits personnels et, selon les autres, des droits d'une nature spéciale ayant un double caractère, moral et pécuniaire, intellectuel et patrimonial. Il s'agirait d'un ensemble complexe d'éléments variés, qui sont liés les uns aux autres de manière à constituer un patrimoine original, une universalité de biens.

S'il est exact que la production de l'esprit qui forme l'objet du droit intellectuel a pour destination naturelle de

se répandre partout où va la civilisation, et si les récentes découvertes scientifiques, telles que la radiophonie, doivent rendre plus universelle encore la portée des œuvres de la pensée, on devrait conclure que sur aucun autre terrain le droit comparé ne saurait ambitionner pareille unification et que le droit d'auteur serait à la veille de devenir un droit universel. Au contraire, il faut constater que dans ces derniers temps un mouvement en sens contraire s'est affirmé, avec l'autarchie économique, le repliement des nationalités sur elles-mêmes, la restauration nationaliste de l'État et l'ordre public devenant mot d'ordre pour les applications des droits intellectuels. Dans l'état actuel des choses, la pensée est bien universelle, mais elle ne peut se traduire en patrimoine que si des biens et des personnes y accumulent des valeurs d'échange. C'est à la mesure de cette universalité dans les biens et non seulement par la seule pensée que celle-ci peut couvrir l'univers.

Et M^e Léon Hennebicq conclut qu'alors que jusqu'à présent on s'est appliqué avant tout, dans les réunions internationales, à la protection du droit intellectuel pur, « les cessions d'inventions et « les licençees d'exploitation, de même « que les multiples trafics des éditeurs « et des auteurs ne permettent plus de « considérer les droits intellectuels comme une dépendance de la seule pensée. « C'est dans les universalités de biens et « dans les *jura in re universali* qu'il faudra puiser désormais les institutions nouvelles nécessaires à leur développement. Celui-ci sera universel, comme leur nature même qui est une réalité abstraite. Plus souple que la matérialité du droit réel, elle couvre d'un vêtement uniforme et universel les droits variés qu'elle habille. Elle en permet le groupement et l'organisation. Elle y assure la circulation des valeurs. Elle est le fondement d'un droit nouveau, le *droit économique*. »

DES BREVETS D'INVENTION, par M. Georges Vander Haeghen, ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles, conseil en brevets.

On retrouve dans le traité des brevets d'invention de M. Vander Haeghen les qualités dont son auteur a déjà donné la mesure dans l'important ouvrage qu'il a publié en 1928 sur les brevets, marques et modèles. Sous une forme plus résumée, il contient une étude complète de la législation belge des brevets d'invention, assortie d'intéressants développements techniques et juridiques et de très nombreuses références jurisprudentielles.

Dans la première partie, qui est la plus considérable, l'auteur expose la définition de l'objet du droit, c'est-à-dire de l'invention brevetable; les conditions qui sont prescrites pour qu'une invention puisse être l'objet d'un brevet valable; les différences existant entre le droit conféré par le brevet et les autres droits de propriété industrielle; les limitations et restrictions apportées par la loi en ce qui concerne certaines inventions; il s'étend sur l'importance du caractère d'originalité d'une invention et sur les critères de cette originalité ainsi que sur leur application aux diverses espèces d'industries; il rappelle enfin les antériorités qui peuvent être légalement opposées à la validité du brevet et les dispositions de la Convention internationale relatives au droit de priorité.

La seconde partie contient quelques généralités sur la création de l'objet du droit, c'est-à-dire sur la genèse de l'invention. — La troisième partie concerne l'acquisition du droit; elle indique les formalités relatives à la délivrance des brevets, dont elle énumère les diverses espèces et les dénominations usuelles, les conditions à remplir par le demandeur, les délais de dépôt, les pièces à fournir et la procédure administrative suivie. — La quatrième partie vise la contestation du droit et les obligations imposées au titulaire du brevet pour en éviter la déchéance. — La sixième partie est relative aux limites du droit, au point de vue tant du territoire sur lequel s'étend le brevet que de sa durée et de la délimitation de son objet. — Une septième partie est consacrée aux lois d'exception résultant de la guerre de 1914-18 et des traités de paix et arrangements particuliers. — La huitième partie est une étude du droit comparé et des conventions internationales. — Enfin, dans une neuvième et dernière partie, l'auteur se livre à un examen critique des textes actuels et des modifications qu'il serait désirable d'y voir apporter.

DE LA CONTREFAÇON ET DE L'EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX BREVETS, par M^e Josse Borginon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bruxelles.

Ce traité constitue une étude très complète non seulement de la contrefaçon et l'action en contrefaçon, mais aussi de toutes les questions qui se rapportent à l'exercice des droits conférés par le brevet, notamment la cession des brevets et la concession des licençees d'exploitation et des actions en nullité. On sait qu'en ces matières, les opinions sont loin d'être

eoneordantes, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence et que la diversité des eas d'espèce justifie d'ailleurs des solutions assez variées. L'auteur du traité reproduit très clairement ces opinions et ces solutions et il en fait, dans les eas les plus intéressants, un examen critique particulièrement eoneienceux, qui mérite d'être signalé et qui sera très apprécié de tous ceux qui auront à envisager les moyens de tirer parti dans les meilleures conditions des droits pouvant résulter d'un brevet ou d'assurer utilement la défense de ces droits.

Le livre premier, consacré à la contrefaçon et à l'action en contrefaçon, donne la définition de la contrefaçon et indique les différents modes de contrefaçon ainsi que les faits qui y sont assimilés; il expose tout ce qui a trait aux poursuites en contrefaçon, à l'exercice de l'action, à la compétence, à la procédure et aux sanctions. Le livre deuxième traite plus particulièrement de l'exercice des droits conférés par le brevet, et notamment de la nature du droit; de la cession des brevets et des licences d'exploitation; de la copropriété, de l'usufruit et du nantissement des brevets; des actions judiciaires en général en matière de brevet et il se termine par un commentaire approfondi de l'action en nullité.

DESSINS ET MODÈLES, par M^e Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nul n'était assurément plus qualifié pour traiter la question des dessins et modèles que M. D. Coppieters de Gibson, qui a représenté officiellement la Belgique aux Conférences de révision des Conventions relatives à la propriété industrielle de La Haye et de Londres, dont les ouvrages antérieurs sur la protection légale des dessins et modèles industriels et des œuvres d'art appliquée font justement autorité et qui s'est montré toujours un ardent défenseur de la doctrine la plus libérale, qui tend à la plus large protection de toutes les productions de la forme, sans obligation de dépôt, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre.

L'étude qu'il consacre aux dessins et modèles dans les «Novelles» revêt un intérêt et un caractère d'actualité tout particuliers, en raison du récent arrêté royal belge du 29 janvier 1935, promulgué en vertu des lois des 31 juillet et 7 décembre 1934, qui a étendu expressément à tous les dessins et modèles la protection de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, déjà prévue par l'article 21 de cette loi pour les dessins et modèles ayant un caractère artistique, tout en conservant, mais à titre purement facultatif, le dépôt prévu par la loi du 18 mars 1806, qui doit être réorganisé ultérieurement. Il est stipulé toutefois par l'ordonnance que les dispositions

antérieures continueront à produire leurs effets pour les dessins et modèles déposés sous le régime de la loi de 1806, avant la promulgation de l'arrêté royal de 1935.

Aussi l'auteur étudie-t-il concurremment, dans une première partie, la protection accordée en Belgique aux dessins et modèles artistiques, d'une part et aux dessins et modèles industriels d'autre part par les lois des 22 mars 1886 et 18 mars 1906 et par la nouvelle ordonnance; il insiste en particulier sur les hésitations et les contradictions de la jurisprudence dans l'appréciation du caractère artistique des modèles, et quelques illustrations bien choisis rendent sa démonstration plus saisissante. La seconde partie est consacrée aux conventions internationales relatives à la protection des dessins et modèles : Convention de Berne sur le droit d'auteur — Convention de Paris sur la propriété industrielle — Arrangement de La Haye pour le dépôt international — et aux droits que les étrangers peuvent revendiquer en Belgique, selon qu'ils appartiennent à des pays adhérents à ces Conventions, ou à une seule ou à aucune d'entre elles. Enfin, M. Coppieters de Gibson montre, dans la troisième partie, comment, avec l'ordonnance du 24 janvier 1935, la Belgique, demeurant à l'avant-garde de la civilisation et du progrès, a achevé son œuvre législative en supprimant tous les inconvénients résultant d'une dualité de loi pour la protection des créations de la forme, et en plaçant sur le même pied les œuvres des artisans et celles des artistes, sans porter aucune atteinte aux droits de ces derniers.

LA CONCURRENCE DÉLOYALE, par M^e Philippe Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Ce traité de concurrence déloyale est aussi d'actualité, car, jusqu'en décembre 1934, la Belgique ne possédait aucune législation spéciale sur la concurrence déloyale qui ne se trouvait réprimée que par les principes généraux édictés par les articles 1382 et suivants du Code civil, très peu d'actes de concurrence répréhensibles étant réprimés par des textes législatifs spéciaux ou par des dispositions pénales. Mais un arrêté royal rendu en application des lois du 31 juillet et 7 décembre 1934 et protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence a été donné le 23 décembre 1934, qui contient une définition de la concurrence déloyale et une énumération exhaustive de certains actes de concurrence déloyale, en accord, d'ailleurs, avec l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle et avec de nombreuses décisions de juris-

prudence. En outre, un assez grand nombre d'arrêts royaux sont intervenus, au cours de l'année 1935, visant soit certaines formes de concurrence jugées répréhensibles, comme par exemple les ventes avec primes et les ventes dites de liquidation, ou réglementant la vente de certains produits agricoles ou industriels et réprimant parfois par des sanctions pénales les infractions auxdits arrêtés.

Le travail de M. Ph. Coppieters de Gibson ne peut naturellement se rapporter qu'à la doctrine et à la jurisprudence suivies en Belgique avant la publication de l'arrêté royal de décembre 1934, en ce qui concerne la répression des faits de concurrence déloyale concernant notamment les enseignes, le nom commercial, les témoignages honorifiques, la dénonciation des produits, les indications d'origine ou de provenance, les titres de journaux ou publications, la substitution de produits, l'abus de la réclame, le dénigrement, le détournement de clientèle, etc., ainsi que les conditions et les effets des poursuites en concurrence déloyale. De nombreuses décisions de jurisprudence citées permettent de constater que si, en règle générale, il était possible en Belgique de se défendre contre la concurrence déloyale, bien des lacunes existaient encore dans les textes en vigueur et des contradictions dans leur application.

Une partie du traité est consacrée au droit comparé, aux Conventions internationales et aux droits des étrangers.

L'auteur conclut qu'en raison de la multiplicité des formes de concurrence déloyale, le système plus souple de textes généraux permettant la répression lui paraît préférable à une loi spéciale et qu'en ce qui concerne la Belgique, le régime de répression dont la base demeure l'article 1382 du Code civil a été incontestablement encore amélioré par la faculté donnée au justiciable par l'arrêté royal du 23 décembre 1934, d'une action rapide en cessation des faits illégitimes.

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par M^e Thomas Braun, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de MM^{es} Francis Brissot et Jean Favart, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans la préface placée en tête du traité, M. Thomas Braun, dont la compétence en matière de marques de fabrique et de commerce est bien connue et qui a pris part, comme délégué de la Belgique aux Conférences de révision de la Convention d'Union de La Haye et de Londres, rappelle qu'en ce qui concerne le droit interne, ce traité a suivi l'ouvrage qu'il a publié lui-même en 1908 en collaboration avec son regretté ami Capitaine et que si l'on en a élagué les exposés pure-

ment théoriques et les controverses périmées, on y retrouve le commentaire de la loi belge sur les marques du 1^{er} avril 1879 et l'exposé doctrinal qui en a inspiré l'application pendant plus de cinquante années, dans une jurisprudence touffue qui s'est développée dans une remarquable unité et dont M^e Favart s'est particulièrement appliquée à dégager les directives, jusqu'à ce que les arrêtés royaux du 29 janvier 1935 aient apporté à la loi d'importantes modifications à l'égard des effets du dépôt et des marques collectives.

D'autre part, la matière internationale s'est entièrement transformée sous l'influence de la Convention d'Union de la propriété industrielle de 1883 et de ses révisions successives qui ont contribué à la fixation d'un droit nouveau, qui se heurte à des compétitions nationales de jour en jour plus jalouses et dans l'étude duquel M^e Bissot s'est spécialisé.

Tout le plan de l'œuvre est ainsi tracé dans la préface. Une première partie traite du droit des marques en Belgique, des conditions qui régissent l'acquisition du droit à l'usage exclusif d'une marque et l'exercice des droits des titulaires de la marque. L'arrêté royal du 29 janvier 1935 qui exige pour la validité du dépôt et la propriété de la marque, non plus un simple usage indéterminé, mais un usage notoire de la marque, la notoriété pouvant d'ailleurs résulter du dépôt lui-même, y est étudié et commenté tout spécialement.

La seconde partie, qui traite du régime des marques étrangères en Belgique et des marques belges à l'étranger, constitue une étude remarquable de droit international.

En particulier, les chapitres qui concernent le régime de la Convention d'Union contiennent un historique détaillé et un commentaire autorisé des dispositions de la Convention. Ils permettent de suivre depuis la signature de la Convention de Paris en 1883 jusqu'à la Conférence de Bruxelles l'évolution qui s'est produite dans le domaine international, sur les différents points du droit des marques, qui présentent un intérêt de premier ordre, tels que la définition de la marque, la protection au pays d'origine, la nouveauté, le délai de priorité, l'exploitation de la marque et la cession des marques. C'est, peut-on dire, un véritable précis de la situation actuelle de la protection internationale des marques de fabrique et de commerce, telle qu'elle se présente après la Conférence de Londres, dont l'œuvre, à la fois continuatrice et résultante des Conférences précédentes, n'avait pas encore été exposée avec autant de logique et de clarté.

L'étude du régime de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, dont chaque article

est rigoureusement analysé et commenté, témoigne des mêmes qualités et mérite les mêmes éloges.

Enfin, le traité se termine par un exposé de droit comparé, conçu d'après un plan synthétique et faisant apparaître, pour chaque question, les solutions adoptées dans chacune des diverses législations et les différences qui les séparent. A ce point de vue aussi, le traité des marques de fabrique et de commerce sera d'une aide très précieuse pour tous ceux qui s'intéressent au droit international des marques.

SECRETS DE FABRIQUE, par M. Georges Vander Haeghen.

La protection des secrets de fabrique ne paraît pas, jusqu'ici, avoir fait l'objet d'ouvrages spéciaux; elle est le plus souvent traitée dans des ouvrages généraux sur les brevets d'invention ou sur la concurrence déloyale. M. G. Vander Haeghen examine ici dans quelles conditions la divulgation des secrets de fabrique peut être expressément réprimée en Belgique par l'article 309 du Code pénal. Il cite en outre d'autres dispositions ressortissant soit du Code pénal, soit du Code du travail, soit du Code civil qui peuvent, dans le domaine des droits intellectuels, être invoquées, dans certains cas, pour assurer la protection des secrets de fabrique, telles que celles relatives aux secrets de défense nationale, au secret des correspondances, au secret professionnel des médecins, experts, etc. Il traite ensuite de l'usage industriel des secrets de fabrique, par le propriétaire du secret, par son ancien employé ou par un tiers; de certains cas où la divulgation d'un secret de fabrique peut être autorisée ou même imposée; de l'action en justice et des sanctions. Après avoir rappelé le droit comparé, il conclut en exprimant certains désiderata pour la révision de la législation belge sur les secrets de fabrique.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN DROIT CONGOLAIS, par M^e John Van Damme, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

La protection de la propriété industrielle fait l'objet, dans la colonie du Congo, de textes spéciaux: décret du 29 octobre 1886 sur les brevets d'invention; décret du 26 avril 1888 sur les marques de fabrique et de commerce; décret du 24 avril 1922 sur les dessins et modèles industriels. M. Van Damme donne une analyse de ces différents textes généralement inspirés de la législation métropolitaine. Il signale qu'il n'existe au Congo aucune disposition spéciale relative à la propriété littéraire et artistique, non plus qu'à la répression de la concurrence déloyale et il rappelle que le Congo demeure jusqu'ici en dehors de l'Union internationale de la propriété industrielle, bien que l'article 2 de la loi

belge du 23 mai 1929, qui a approuvé les Actes signés à La Haye le 6 novembre 1925, ait autorisé le Gouvernement à adhérer à ces Actes pour le Congo belge.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 1935

Supplément

Les statistiques du Brésil et de la République Dominicaine nous étant parvenues après l'expédition de notre numéro de décembre 1935, nous nous empêtrons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ces pays, afin de compléter les tableaux figurant aux pages 238 à 240 de la *Propriété industrielle* de l'année écoulée.

Brésil.

Brevets demandés	1515
Brevets délivrés	708
Taxes : 766 058 milreis.	
Marques déposées	5920
Marques enregistrées	1937
Taxes : 634 910 milreis.	

Dominicaine (Rép.).

Brevets demandés	6
Brevets délivrés	6
Taxes : 241 pesos.	
Marques nationales enregistrées	14
Marques étrangères enregistrées	122
Taxes : 3811 pesos.	

Il y a lieu en outre d'ajouter au tableau des brevets le montant des taxes perçues en Tchécoslovaquie, dont nous avons eu également connaissance trop tard pour que nous puissions le faire figurer dans notre statistique générale : Dépôts et annuités 7 677 568 couronnes Divers 560 590 »

Enfin, nous avons constaté que les chiffres de 1934 ont été portés, par inadvertance, dans les tableaux des dessins et modèles et des marques, en regard du nom de la Nouvelle-Zélande, pays qui n'a pas répondu, pour 1935, à notre enquête annuelle. Ces chiffres doivent être supprimés.

Les totaux généraux des brevets, dessins et modèles et marques doivent donc être rectifiés, en tenant compte des renseignements ci-dessus rappelés, comme suit :

Brevets :	demandés	271 877
	délivrés	167 881
Dessins ou modèles:	déposés	253 922
	enregistrés	242 830
Marques :	déposées	130 022
	enregistrées	101 422